

AVIS AUX MEMBRES

No. 2025 – 108

Le 14 août 2025

AUTOCERTIFICATION

MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS EN VUE DU LANCEMENT DES OPTIONS SUR FONDS D'INVESTISSEMENT À CAPITAL FIXE

Le 1er mai 2025, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « **CDCC** ») a approuvé des modifications aux règles de la CDCC en vue de les harmoniser avec celles de la Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse**») et permettre que les contrats d'options sur fonds d'investissement à capital fixe soient soumis au même processus de compensation que les autres contrats d'options sur titres cotés à la Bourse et compensés par la CDCC.

La CDCC désire aviser les membres compensateurs que ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu à la *Loi sur les instruments dérivés* (R.L.R.Q., chapitre I-14.01) et présentées à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au Protocole de règles concernant l'examen et l'approbation des règles de la CDCC par la Commission.

Veuillez trouver ci-joint les modifications qui entreront en vigueur et seront incorporées à la version des règles de la CDCC disponible sur le site Web de la CDCC (www.cdcc.ca) le **29 août 2025**, après la fermeture des marchés.

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet de cet avis, n'hésitez pas à communiquer avec Mc Christian Casimir, Conseiller juridique, par courriel au [mccchristian.casimir@tmx.com](mailto:mcchristian.casimir@tmx.com).

George Kormas
Président

**LIBELLÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES
RÈGLES:
VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS**

**RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE
DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS**

XX 2025

CHAPITRE B - RÈGLES PARTICULIÈRES AUX OPTIONS

[...]

RÈGLE B-6 - OPTIONS SUR TITRES

La présente règle B-6 s'applique aux options de style américain et aux options de style européen où le bien sous-jacent est une catégorie de titres. Dans la présente règle B-6, ces options sont appelées « options sur titres ».

Article B-601 - Définitions

Nonobstant l'article A-102, les définitions s'appliqueront à la Règle B-6 :

« action » – titre de propriété émis par une société par actions ~~ou~~, un FNB qui est une société d'investissement à capital variable **ou un fonds d'investissement à capital fixe.**

[...]

« fonds d'investissement à capital fixe » – fonds d'investissement à capital fixe dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse canadienne.

[...]

« part » – titre de propriété émis par une fiducie ~~ou~~, un FNB qui est une fiducie **ou un fonds d'investissement à capital fixe qui est une fiducie.**

[...]

LIBELLÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES:

VERSION AU PROPRE

**RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE
DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS**

XX 2025

CHAPITRE B - RÈGLES PARTICULIÈRES AUX OPTIONS

[...]

RÈGLE B-6 - OPTIONS SUR TITRES

La présente règle B-6 s'applique aux options de style américain et aux options de style européen où le bien sous-jacent est une catégorie de titres. Dans la présente règle B-6, ces options sont appelées « options sur titres ».

Article B-601 - Définitions

Nonobstant l'article A-102, les définitions s'appliqueront à la Règle B-6 :

« action » – titre de propriété émis par une société par actions, un FNB qui est une société d'investissement à capital variable ou un fonds d'investissement à capital fixe.

[...]

« fonds d'investissement à capital fixe » – fonds d'investissement à capital fixe dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse canadienne.

[...]

« part » – titre de propriété émis par une fiducie, un FNB qui est une fiducie ou un fonds d'investissement à capital fixe qui est une fiducie.

[...]